

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1865.

### Rapport supplémentaire de la Commission de la Justice, sur le Projet de Loi portant fixation des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

(Voir les N<sup>os</sup> 14, 37, 47, 51, 53 et 56 de la Chambre des Représentants et les N<sup>os</sup> 24 et 47 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, LONHIENNE, le Comte DE ROBIANO, FORGEUR, PIRMEZ, le Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans son rapport déposé le 4 mars (n° 47), votre Commission de la Justice vous a proposé un article ainsi conçu :

« L'art. 6 et le § final de l'art. 9 de la loi du 12 juin 1816 sont abrogés : les juges de paix et leurs greffiers prêteront gratuitement leur ministère dans tous les cas prévus par cette loi. »

Votre Commission, en vous proposant cet amendement, a été guidée par le désir de réduire les frais dont sont surchargés les partages ou les licitations dans lesquels des mineurs sont intéressés et qui s'élèvent parfois à des sommes exorbitantes quand il s'agit de ventes et de partages d'une minime importance.

Votre Commission ne pouvait pas, dans une loi provisoire et relative aux traitements de la magistrature, proposer de porter à la loi de 1816 toutes les modifications réclamées par l'intérêt des mineurs ; elle a dû se borner à s'occuper des émoluments perçus par des fonctionnaires dont la loi augmentait le traitement, et en les supprimant, elle ouvrait la voie à d'autres réductions beaucoup plus importantes.

Votre Commission, ayant reconnu la convenance d'augmenter le traitement des juges de paix et des greffiers, ne pouvait pas avoir l'intention de leur enlever, par le changement proposé, le montant de leurs émoluments dans une proportion égale et même plus forte que celle de l'augmentation du traitement fixe.

Or, depuis le rapport déposé le 4 mars, il a été démontré à votre Commission que les émoluments résultant des ventes et partages entrent, dans certains cantons, pour un tiers et dans d'autres même pour moitié dans les

émoluments perçus par les juges de paix et les greffiers, surtout depuis la loi de 1850 sur les faillites, qui permet (art. 466) au tribunal de commerce de charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix. Dans cette situation, il serait injuste d'adopter une disposition générale qui ne procurerait aux parties qu'un très-minime avantage dans les ventes et partages d'une certaine importance et qui serait un véritable désastre pour les juges de paix et leurs greffiers. Votre Commission croit donc devoir modifier l'amendement qu'elle vous avait primitivement soumis, et en borner l'application aux ventes et partages ne s'élevant pas à la somme de 1,000 francs. Elle a puisé ce chiffre dans la loi du 17 décembre 1851 (art. 5), qui exempte des droits de succession les parts qui ne s'élèvent pas à la somme de 1,000 francs. De cette manière le but de la Commission sera atteint.

Il y aura une légère amélioration pour ceux dont la position est le plus digne d'intérêt, ce sera une espèce de *pro deo légal* dont MM. les juges de paix et les greffiers seront les premiers à reconnaître l'utilité et la justice.

Il est naturel que, même dans ce cas, si ces fonctionnaires sont obligés à des déplacements à raison desquels des frais leur sont alloués par les tarifs, ils continuent à les percevoir. — Des doutes ayant été émis à cet égard, il convient de les trancher.

La majorité de votre Commission vous propose, en conséquence, de remplacer l'amendement primitif par la disposition suivante :

- « Les juges de paix et leurs greffiers prêteront gratuitement leur ministère
- » dans les cas prévus par la loi du 12 juin 1816, lorsque la valeur des immeu-
- » bles, partagés ou vendus, ne s'élèvera pas à mille francs.
- » Cette disposition ne s'applique pas aux frais de déplacement qui, dans tous
- » les cas, continueront à être perçus conformément aux tarifs. »

Un membre, qui avait voté contre l'amendement primitif, s'est abstenu sur la nouvelle disposition.

*Le Président-Rapporteur,*  
D'ANETHAN.